

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

SÉANT A TROYES.

Du Lundi 27 Août 1787, heure de quatre après midi.

LA Cour, forcée par les obſtacles qui ont arrêté ſon zele à manifeſter la pureté de ſes intentions, & ſon activité vigilante pour le maintien des Ordonnances, qui ſont les vrais commandemens du Roi, A ARRÊTÉ qu'elle ne ceſſera de réclamer auprès dudit Seigneur Roi les maximes néceſſaires au ſoutien de la Monarchie, de lui repréſenter que les Etats généraux peuvent ſeuls ſonder & guérir les plaies de l'Etat, & octroyer les impôts dont la nature & la quotité auront été jugées néceſſaires après ample diſcuſſion & mûre délibération; que la Monarchie françoiſe ſeroit réduite à l'état du deſpotiſme, s'il étoit vrai que des Miniſtres, qui abuſeroient de l'autorité du

Roi, puſſent diſpoſer des perſonnes par des lettres de cachet, des propriétés par des Lits de Juſtice, des affaires civiles ou criminelles par des évocations ou caſſations, & ſuſpendre le cours de la Juſtice par des exils particuliers & des tranſlations arbitraires; qu'enfin, en continuant de perſiſter dans les principes qu'elle a ſoutenus avec autant de fermeté & de modération, que de reſpect pour la perſonne du Roi, elle ne ceſſera de veiller, aux dépens de la fortune & de l'exiſtence de tous & chacun de ſes Membres, ſur ce qui intéreſſe le ſervice du Roi & la tranquillité de ſes Sujets. Enjoint au Procureur Général du Roi de faire imprimer dans le jour le préſent Arrêté, & de l'envoyer dans les vingt-quatre heures aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort.

Arrêté que les Gens du Roi rendront compte demain dix heures du matin aux Chambres aſſemblées de l'exécution du préſent Arrêté, & qu'il ſera délibéré demain ſur le ſurplus.

